



Règlement pour l'accès au service de broyage des végétaux à domicile des particuliers

Contexte

Selon l'article 84 du règlement sanitaire départemental, il est interdit de brûler à l'air libre les déchets ménagers et assimilés tels que les déchets verts de jardin.

Depuis 2000, le SMETOM-GEEODE propose donc des solutions alternatives comme le compostage domestique ou le dépôt en déchetterie. Cependant celles-ci sont victimes de leurs succès depuis leurs ouvertures et les tonnages de déchets verts collectés ne cessent d'augmenter.

Fort de ces constats, il a été décidé de proposer un nouveau service qui consiste à broyer les déchets verts des particuliers à leur domicile afin de limiter l'augmentation des tonnages collectés et de leur permettre d'utiliser le broyat en paillis ou comme matière sèche pour le compost.

Article 1 : Fonctionnement du service

Le service proposé consiste à 2 heures de broyage à domicile des déchets verts issus de la taille d'arbustes et/ou d'arbres pour les habitants du territoire du SMETOM-GEEODE. La prise de rendez-vous se fait par mail : contact@smetom-geeode.fr ou par téléphone : **01 64 00 26 45** Ces interventions sont programmées les Lundis, Mercredis et Vendredis de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Les professionnels sont exclus de ce service (exploitants forestiers, entreprises espaces verts, paysagistes, pépiniéristes et entreprises multiservices).

Les collectivités du territoire peuvent demander ce service, les mêmes règles que pour les particuliers seront appliquées.

Article 2 : Conditions d'accès au service

2.1 Les conditions indispensables d'accès au service



1. Chaque foyer ou collectivité ne pourra bénéficier du service que deux fois par an.
2. Aucune intervention ne sera réalisée sans signature au préalable de la fiche de notification.
3. La présence de l'utilisateur ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention.
4. L'aide apporté à l'agent du SMETOM-GEEODE facilitera le service.
5. Le broyage se fera impérativement à l'intérieur de la propriété et non pas sur la voie publique.
6. La section de végétaux concernés est comprise entre 2 et 13 cm de diamètre.
7. Le volume à broyer doit être **minimum de 2 m³/maximum 10 m³**

8. La prestation ne peut excéder 2 heures
9. Regrouper les déchets verts sur une surface plane, carrossable et accessible.
10. L'utilisateur s'engage à réutiliser le broyat obtenu, ou à l'évacuer par ses propres moyens.

2.2 Coût du service

Pour chaque foyer participant à cette opération de broyage, les deux heures de prestations sont gratuites. Les deux heures comprennent l'installation du chantier, le broyage des branchages et la sensibilisation au paillage et au compostage.

2.3 Autorisation d'intervention

Les opérations de broyage réalisées chez l'utilisateur nécessitent l'obtention préalable de la fiche de notification. Pour cela l'utilisateur devra retourner la dite fiche **dater, signer suivi de la mention : lu et approuvé** au SMETOM-GEEODE par courrier ou email.

Article 3 : Modalités de réalisation des prestations de broyage

3.1 Espace d'intervention

Les branches devront être regroupés et rangés les uns sur les autres dans l'axe du broyeur, sur une surface plane, carrossable et accessible au véhicule de type TRAFIC tractant le broyeur, Les dimensions de celui-ci sont de 4.20 m x 1.5 m x 2.36 m.

Lors de la prestation, respecter les conditions de sécurité (ne pas franchir le périmètre de sécurité) aucun tiers ou animal ne devront se tenir à proximité.

L'agent du SMETOM-GEEODE peut refuser d'intervenir si toutes les conditions minimales de sécurité ne sont pas réunies.

3.2 Dimensionner son tas de déchets verts

Lors de la prise de rendez-vous pour la prestation de broyage, l'utilisateur sera tenu d'estimer le volume de déchets verts au plus juste.

- Comment dimensionner son tas ?

A l'aide d'un mètre, il s'agit de prendre en compte la longueur, la largeur et la hauteur du tas puis de les communiquer lors de votre prise de rendez-vous.

Si l'utilisateur n'est pas en mesure de donner ses mesures, il doit donner une estimation la plus juste possible du volume à broyer.

Une estimation fautive entraîne de sérieux problèmes dans la gestion du planning d'intervention et pourra conduire l'agent à refuser la prestation, mais le déplacement de l'agent sera considéré comme une 1^{ère} prestation effectuée pour le particulier qui ne pourra plus bénéficier que d'une 2^{ème} prestation pour l'année en cours.

Cas particulier :

L'utilisateur peut se regrouper avec un ou des voisins, si le volume est inférieur à 2 m³.

- Pensez à organiser votre tas !
- Les branchages devront être rangés dans le même sens et toujours dans l'axe du broyeur pour faciliter le travail, non ficelés et dans la mesure du possible conservés dans toute leur longueur 2 m maximum. **Tas rangé = temps de broyage gagné !**

PAILLAGE

3.3 Devenir du broyat

- Déchets autorisés

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 13 cm et ne devra pas faire moins de 2 cm.

- Déchets interdits

Les fleurs et plantes fanées, la paille, les végétaux humides en cours de décomposition, les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer...ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

3.4 Devenir du broyat

Le bénéficiaire du service s'engage à valoriser le broyat localement (paillage, compostage...). A ce titre l'agent remettra une brochure explicative (guide pratique) sur sa valorisation (paillage, compostage).

Article 4 : Annulation de rendez-vous par l'utilisateur

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 48 h avant

4.1 Absence de l'utilisateur lors du RDV

Si l'utilisateur n'est pas présent lors de l'arrivée de l'agent du SMETOM-GEEODE, Le particulier devra alors reprendre rendez-vous auprès du SMETOM-GEEODE, le déplacement sera considéré comme une première intervention pour l'année en cours.

Article 5 : Motifs de refus d'intervention

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, telles que :

- Absence de validation du règlement (la fiche de notification)
- Accès aux branchages dangereux ou impraticable
- Branchages enchevêtrés donc difficiles à manipuler
- Conditions de sécurités minimales non réunies
- Majorité des branchages de diamètres supérieurs à 13 cm
- Déchets interdits pour branchages (voir paragraphe 3.3)

Le rendez-vous sera annulé. Le particulier devra alors reprendre rendez-vous auprès du SMETOM-GEEODE, mais le déplacement sera considéré comme une intervention effectuée, donc le particulier en cause ne pourra plus bénéficier que d'un broyage pour l'année en cours.

Article 6 : Les impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques qui pourraient impacter sur la sécurité de l'agent de broyage (fortes pluies, vents violents, neiges, gels...), l'opération sera annulée par le SMETOM-GEEODE qui contactera l'usager pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

Article 7 : Sinistres

Le SMETOM-GEEODE ne saurait être tenu pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.



BROYAGE